



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29.01.2025 à 19 h 30
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le vingt-neuf janvier deux-mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 20 janvier, s'est réuni, salle du conseil municipal, 2 rue Pierre Mussieux - 42800 TARTARAS, sous la présidence de Monsieur GABIAUD Jérôme, maire.

En présence de : Jérôme GABIAUD, Béatrice BRET, Serge DEVIDAL, Céline PERONNEAU-LANDRY, Olivier RANDEAU, Guillaume JACMART, Huguette DRID, Chrystèle ZEMMA, Florence BERNARDINI (départ à 20h45)

Nombre de conseillers en exercice : 12
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 9
Pouvoir : 1

Absents excusés : Mathieu JACOMINO – Valérie DELETRAZ – Chantal BEAUJARD-LOPEZ (pouvoir donné à Mme BRET Béatrice)

Secrétaire de séance : Serge DEVIDAL

Participait également à la réunion : Elisabeth BUSARELLO, Rédacteur faisant fonction de secrétaire de mairie

Ordre du jour :

Nomination d'un secrétaire de séance

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11.12.2024

Finances :

2. Autorisation du conseil pour l'engagement, le mandatement et la liquidation des dépenses d'investissement 2025 avant le vote du budget primitif
3. Demande de subvention au titre du dispositif « fonds de concours aux communes pour une restauration collective publique locale et durable » auprès de SEM
4. Vote des tarifs annuels de location de la SPI
5. Renouvellement de l'adhésion à l'opération « vacances ados » avec les Francas pour 2025
6. Boulangerie : changement locataire de la boulangerie suite à vente aux enchères

Saint Etienne Métropole :

7. Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif 2023

Personnel :

8. Avenant à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42

9. Protection sociale complémentaire – Autorisation de mandatement du CDG42 pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé

Décision du Maire :

10. Autorisation pour encaissement d'un chèque de Groupama pour le remboursement des frais d'honoraires affaire Anstett Boulangerie

Questions diverses

- Point sur l'animation de fin d'année pour nos « aînés »
- Bilan occupation des salles communales – Année 2024
- Population au 1^{er} janvier 2025
- Autres questions diverses

Complément à l'ordre du jour :

1. Demande de subvention au titre de la DSEC (Dotation de Solidarité Evènements Climatiques) auprès de l'Etat

Monsieur le Maire fait l'appel. Le quorum est atteint.
Le secrétaire de séance nommé est : Serge DEVIDAL

Question 1 : Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 11 décembre 2024

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de séance du conseil municipal du 11 décembre 2024.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Question 2 : DI-2025 - Autorisation du conseil pour l'engagement, le mandatement et la liquidation des dépenses d'investissement 2025 avant le vote du budget primitif

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption »

Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal :

1°) d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du montant indiqué ci-dessous ;

2°) de prendre l'engagement d'ouvrir les crédits correspondants au budget primitif 2025.

CHAPITRE	CREDITS VOTES AU BP 2024 (a)	CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DECISIONS MODIFICATIVES VOTEES EN 2024 (b)	R.A.R Année 2023 (c)	ASSIETTE (d) d = a + b + c	25 %
20	107 038.00	0.00	- 101 848.00	5 190.00	1 297.50
204	90 998.00	0.00	- 35 000.00	55 998.00	13 999.50
21	66 200.00	0.00	0.00	66 200.00	16 550.00
23	1 280 071.00	- 602.00	0.00	1 279 469.00	319 867.25
			TOTAL	1 406 857.00	351 714.25

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité** d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du montant indiqué ci-dessus et de prendre l'engagement d'ouvrir les crédits correspondants au budget primitif 2025.

Question 3 : D2-2025 - Demande de subvention au titre du dispositif « fonds de concours aux communes pour une restauration collective publique locale et durable » auprès de SEM

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, dans le cadre de la construction de la cantine, la commune peut prétendre à un fonds de concours de Saint Etienne Métropole sur la restauration scolaire.

Monsieur le Maire propose donc de faire une demande de subvention auprès de SEM dans le cadre du fonds de concours aux communes pour une restauration collective publique, locale et durable.

Le conseil, après délibération, décide à **l'unanimité** de demander cette subvention auprès de Saint-Etienne-Métropole et autorise Monsieur le Maire à constituer le dossier et à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande.

Question 4 : D3-2025 – Vote des tarifs annuels de location de la SPI

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Les communes de Tartaras et Dargoire possèdent, au lieu-dit Croix Vieille, situé sur la commune de Tartaras, divers équipements en indivis sur un terrain clos, à savoir :

- une salle polyvalente
- un terrain de tennis et de handball avec éclairage extérieur et avec une clôture propre, à l'intérieur du site
- des extérieurs comprenant un parc de stationnement pour les véhicules et des espaces verts.

Sur proposition de Messieurs les Maires des deux communes, les tarifs suivants sont soumis à l'approbation des deux conseils municipaux, pour l'utilisation de ces équipements :

Locations à titre gratuit :

Désignation des locaux	Bénéficiaires
Tous les équipements	Les communes de Tartaras et Dargoire pour l'organisation en commun de fêtes, réunions, manifestations diverses...
Tous les équipements	Les écoles des deux villages pour la pratique du sport ou pour des activités culturelles pendant le temps scolaire
Salle de sports, sanitaires, hall et	Les associations intercommunales pour la pratique de leurs

éventuellement cours de tennis et de handball	activités sportives et dans la limite de leurs heures imparties Les associations de Tartaras et/ou Dargoire pour l'organisation de leur ARBRE DE NOEL ou d'une KERMESSE à destination des enfants adhérents, 1 fois par an, après accord des mairies et signature d'une convention d'occupation à titre gratuit
---	--

Locations payantes :

Les locations ne sont possibles que pour les associations de Tartaras et/ou de Dargoire.

La location aux particuliers n'est plus possible.

Désignation des locaux	Bénéficiaires	Horaires	Tarifs	Caution exigée
Hall, bar, sanitaires, barbecue, tous les extérieurs sauf cours de tennis	Associations de Tartaras et/ou de Dargoire	Du samedi 13 h au dimanche soir 20h	40 €	350 €
Tous les équipements, tous les extérieurs sauf cours de tennis : - sans l'organisation d'un repas ou d'une soirée dansante - mais avec buvette ou restauration rapide (sandwich ou frites ou hot-dog...) et entrée gratuite.	Associations de Tartaras et/ou de Dargoire	Du samedi 13h au dimanche soir 20h	68.50 €	600 €
Tous les équipements, tous les extérieurs sauf cours de tennis soit : - avec repas payant et buvette - avec animations payantes sans repas	Associations de Tartaras et/ou de Dargoire	Du samedi 13h au dimanche soir 20h	134 €	600 €
Tous les équipements, tous les extérieurs sauf cours de tennis : - avec soirée dansante payante avec repas et avec buvette	Associations de Tartaras et/ou de Dargoire	Du samedi 13h au dimanche soir 20h	202 €	600 €

Tarif à compter du 1^{er} mars 2025.

Décision prise à l'unanimité.

Mme Chrystèle ZEMMA émet le souhait qu'une réflexion soit menée sur la gratuité d'une location par an pour toutes les associations. En effet, actuellement la gratuité est accordée aux associations de Tartaras et/ou Dargoire pour l'organisation de leur ARBRE DE NOEL ou d'une KERMESSE à

destination des enfants adhérents. Mme ZEMMA précise que toutes les associations n'organisent pas un arbre de Noël ou une Kermesse.

M. Jérôme GABIAUD propose qu'une commission intercommunale soit mise en place afin de travailler et réfléchir sur tout ce qui concerne la Salle Polyvalente Intercommunale.

Mme Chrystèle ZEMMA précise qu'il serait préférable que chaque association décide de la manifestation qu'elle souhaite gratuite (par forcément Arbre de Noël ou Kermesse).

La conversation se poursuit sur le cours de tennis qui se trouve dans l'enceinte de la SPI :

M. Serge DEVIDAL intervient pour rappeler le mauvais état d'entretien du cours et demande si un simple désherbage, taillage et nettoyage serait suffisant.

Mme Béatrice BRET répond que c'est ce qui était fait auparavant.

M. Serge DEVIDAL prendra contact avec la commune de Dargoire afin que les agents municipaux puissent effectuer, ensemble, ces travaux d'entretien.

Question 5 : D4-2025 – Renouvellement de l'adhésion à l'opération « Vacances ados » avec les Francas pour l'année 2025

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire propose au conseil de renouveler l'adhésion à l'opération « vacances ados » avec les Francas pour l'année 2025.

Le bilan de fréquentation de l'opération « vacances ados » 2024 est satisfaisant pour la commune : 20 enfants de la commune ont participé aux différentes activités (contre 25 en 2023).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que vu l'intérêt que portent les adolescents à ces activités, il serait bien de renouveler la participation de la commune de Tartaras à cette opération pour 2025.

Après délibération, le conseil municipal décide de renouveler la participation de la commune à l'opération « Vacances Ados » pour 2025.

Décision prise à l'unanimité

M. Jérôme GABIAUD précise que la commune de Saint Joseph est actuellement en réflexion concernant son engagement à l'opération « Vacances ados » pour l'année 2025. M. Le Maire indique que, suivant la décision de la commune de Saint Joseph, la contribution financière de la commune de Tartaras sera + ou – importante : 5 335.64 € (si participation de Saint Joseph) contre 4 676.16 € (si non participation de Saint Joseph).

Mme Huguette DRID se félicite du nombre de participants

Mme Chrystèle ZEMMA précise que cette opération est très intéressante et appréciée par les adolescents de la commune

Question 6 : D5-2025 – Boulangerie – Changement de locataire suite à dépôt de bilan et vente aux enchères et révision loyer

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- le 19 juin 2024, le fonds de commerce de la boulangerie a été déclaré en cessation d'activité, privant la commune de son unique commerce de proximité.

- une procédure de **vente aux enchères** a été engagée, aboutissant à la cession du fonds de commerce le **30 octobre 2024** au profit de la SAS Boulangerie de Tartaras.

Changement de locataire et formalisation du bail :

Concernant le bail liant la commune à « Anstett Boulangerie Pâtisserie », Monsieur le Maire évoque l'article 1743 du Code civil qui prévoit que « si le preneur cède son fonds, le bail est transmis avec lui à l'acquéreur ».

Cela signifie que le nouvel acquéreur devient automatiquement titulaire du bail existant, sans nécessité d'un nouvel accord, sauf clause contraire. Cette règle protège la stabilité commerciale et garantit la poursuite de l'exploitation du local.

Monsieur Le Maire informe que conformément à l'article **1743 du Code civil**, le bail commercial de la boulangerie s'est poursuivi de plein droit avec le nouvel acquéreur. Cependant, afin de sécuriser la transmission du bail et mettre à jour les documents contractuels, **un avenant au bail initial a été signé le 25 novembre 2024**, précisant officiellement le changement de locataire et les nouvelles modalités d'exploitation.

Proposition de loyer et mesures d'accompagnement

Monsieur le Maire insiste sur la nécessité de **créer des conditions favorables à la réussite du nouveau boulanger**. La boulangerie étant le **seul commerce de la commune**, son maintien est un enjeu majeur pour le dynamisme local et la qualité de vie des habitants. Pour cela, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

1/ D'exonérer temporairement le loyer

Monsieur le Maire souligne que conformément à l'article **L. 2221-1 du CGCT**, et afin de **faciliter l'installation du nouveau boulanger**, il est possible **d'accorder une exonération de loyer pour un temps déterminé**.

Il est donc proposé d'accorder une exonération de loyer pour le premier trimestre 2025.

Cette exonération vise à :

- Permettre au boulanger de **démarrer son activité sans pression financière immédiate**.
- **Soutenir le maintien d'un commerce de proximité essentiel** à la commune.
- Assurer une relance pérenne et éviter un nouvel échec commercial.

M. le Maire rappelle que cette décision, bien qu'en faveur du nouvel acquéreur, **ne constitue pas une aide discriminatoire**. Elle est **justifiée par des circonstances exceptionnelles et limitée dans le temps**, ce qui la rend conforme au cadre juridique applicable.

2/ De revoir le montant du loyer fixé dans le bail

Après étude des charges et des besoins de la commune, il est proposé de fixer le loyer à **408.84 € HT mensuel soit 1 226.52 € HT/trimestre**, à compter du **2^{ème} trimestre 2025**, en tenant compte :

- des coûts d'entretien du bâtiment,
- des conditions économiques locales,
- et des contraintes financières liées à la relance d'une activité commerciale.

Il est entendu que toutes les autres conditions du bail demeurent inchangées et pleinement applicables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1/ Approuve la transmission du bail au nouvel acquéreur, conformément à l'article 1743 du Code civil.

2/ Autorise une exonération temporaire du loyer pour le premier trimestre 2025, conformément à l'article L. 2221-1 du CGCT.

3/ Valide la fixation du loyer à 408.84 € HT mensuel soit 1 226.52 € HT/trimestre, à compter du 2^{ème} trimestre 2025.

Décision prise à l'unanimité

Mme Florence BERNARDINI quitte la séance

Question 7 : D6-2025 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif 2023

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire rappelle que :

- la compétence assainissement a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2011,
- le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Le conseil municipal **prend acte** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif – exercice 2023 – de Saint-Etienne Métropole.

Question 8 : D7-2025 – Avenant à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération n° 63.2022 du 13 décembre 2022, le conseil a approuvé la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42.

Monsieur le Maire informe qu'en raison de l'évolution des services sur Pep's – GULI (Gestion Unifiée de la Liquidation), à compter du 16 septembre 2024, des modifications doivent intervenir au niveau de la délégation faite au CDG42 dans le cadre de la convention CNRACL 2023-2026.

Les nouveaux services sont :

- Demande de retraite CNRACL et RAFP
- Simulation de retraite CNRACL
- Compte individuel retraite CNRACL

Les services supprimés sont :

- Demande d'avis préalable
- Qualification des comptes individuels retraite (QCIR)
- Etablissement des cohortes
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)

Les autres prestations restent inchangées.

Pour le bon fonctionnement des délégations, toutes facilités doivent être accordées au CDG 42 pour l'exercice de cette mission.

Pour bénéficier des prestations de la convention, la commune doit donner délégation au CDG via Pep's.

Le conseil, après délibération, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42

Question 9 : D8-2025 - Protection sociale complémentaire – Autorisation de mandatement du CDG42 pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant, à compter du 1er janvier 2025, en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire :

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » : la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » : la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

Après délibération, le conseil municipal :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

à l'**unanimité** des membres présents :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

Question 10 : Déc 1-2025 - Autorisation pour encaissement d'un chèque de Groupama pour le remboursement des frais d'honoraires - Affaire Anstett Boulangerie

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier

Le Maire de Tartaras,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 30.2020 du 08.06.2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Vu l'affaire qui l'oppose à Anstett Boulangerie Pâtisserie

Vu le mail de Groupama en date du 7 janvier 2025 nous informant du remboursement de **200.00 €** correspondant au forfait « suivi de l'exécution » prévu par le barème 2 annexé au contrat de la commune,

Vu le remboursement, par chèque, du sinistre par notre assureur GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne, d'un montant de **200.00 €**

A décidé :

Article 1 :

D'encaisser ce chèque en provenance de notre assureur GROUPAMA d'un montant de **200.00 €** concernant le sinistre mentionné ci-dessus

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance.

Question 11 : D9-2025 - Demande de subvention au titre de la DSEC (Dotation Solidarité Evènements Climatiques) auprès de l'Etat

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, suite aux intempéries du 17 octobre 2024, la commune peut prétendre à une dotation de solidarité (DSEC) de la part de l'Etat.

Monsieur le Maire propose donc de faire une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Solidarité Evènements Climatiques.

Le conseil, après délibération, décide à **l'unanimité** de demander cette subvention auprès de l'Etat et autorise Monsieur le Maire à constituer le dossier et à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande.

Questions diverses

- Point sur l'animation de fin d'année pour nos « aînés »

Monsieur Le Maire rappelle que le repas des fêtes de fin d'année offert à « nos aînés » s'est déroulé le 11 janvier à la salle de Duristel. 69 personnes étaient concernées par cette journée festive, 38 ont répondu présentes au repas. Les personnes qui n'ont pas pu venir à la journée ont reçu un cadeau (orchidée pour les dames et colis vin + gourmandise pour les hommes).

- Bilan d'occupation des salles communales pour l'année 2024

Salle André Baboin : 4 locations pour un montant de 388 €

Salle de Duristel : 38 locations pour un montant de 16 932 €. Pour rappel, 16 641 € pour l'année 2023

SPI : 7 locations pour un montant de 505 € dont la moitié (- 5% retenus pour frais de fonctionnement) est reversée à la commune de Dargoire. Pour rappel, 624 € pour l'année 2023

Maison des associations : 78 occupations à titre gratuit

Espace culturel du Châtelard : 6 spectacles organisés par la mairie – 4 jours de locations – 2 prêts pour réunion – 2 prêts pour école
Total négatif : - 925.80 €

- Population au 1^{er} janvier 2025

La population totale est de 975 habitants (937 en 2024)

- Informations diverses

1/ Monsieur le Maire informe qu'un cambriolage a eu lieu à la salle André Baboin le 11/12/2024. La porte d'entrée a été forcée et un volet cassé. Les cambrioleurs sont entrés par le volet. Un placard, propriété de la mairie mais dans lequel le Relais d'Assistante Maternelle du Pays du Gier range du matériel, a été forcé. Le montant des devis de réparations s'élève à **7 064.53 € TTC**.

Une déclaration de sinistre a été faite auprès de Groupama. Un expert est mandaté par l'assurance.

2/ Monsieur le Maire informe également qu'un vol de carburant a eu lieu le week-end du 4-5 janvier 2025 dans l'enceinte de la mairie. Les réservoirs du tracteur ainsi que du véhicule Partner ont été siphonnés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20.

Le secrétaire de séance

Serge DEVIDAL



Le Maire

Jérôme GABIAUD

